



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2023.03-29-0000 S** du **29/03/2023**

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux à la SARL JEANMOUGIN, sur la commune de MATHAY (25700)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'agrément n°PR25000014D délivré par arrêté préfectoral DREAL-UTNFC-20150423-001 du 23 avril 2015 et renouvelé par arrêté préfectoral le 05 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-05-00005 du 25 juillet 2021 portant mise en demeure à la Société Jeanmougin de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-12-26-00006 du 26 décembre 2022 prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL JEANMOUGIN ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2022 de la SARL JEANMOUGIN, dont le siège social est situé Chemin de la Prusse sur la commune de MATHAY (25700), pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux, sur le territoire de la commune de Mathay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 octobre 2022 et le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Mathay sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Doubs reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 février 2023 dans le cadre de la procédure de contradictoire avant décision ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant communiqué par courriel du 23 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant, en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (NATURA 2000, ZNIEFF,...) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe à une distance d'environ 1 km du captage de Mathay, hors périmètre de protection rapprochée mais au voisinage du périmètre de protection rapprochée, ce qui justifie un renforcement des valeurs limites d'émissions en cohérence avec les limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le renforcement de la surveillance de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques ni d'impacts sur les zones humides, la biodiversité et le paysage ;

Considérant l'avis du SDIS et ses préconisations relatives aux distances d'éloignement avec les habitations et au désenfumage des bâtiments ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles proposées par l'exploitant pour empêcher les effets thermiques létaux sur les habitations à moins de 100 mètres ;

Considérant le plan d'action fourni par la SARL JEANMOUGIN et les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du site ;

Considérant, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SARL JEANMOUGIN, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protec-

tion des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL JEANMOUGIN (SIRET n°844 324 574 00012) représentée par M. Hervé JEANMOUGIN, cogérant, dont le siège social est situé Chemin de la Prusse, 25700 MATHAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mathay, Chemin de la Prusse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2712-1 | Entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ² | Atelier de dépollution / démontage des VHU et aires de stockages associées à l'activité VHU = 1350 m ² | E |
| 2713-1 | Transit, regroupement, tri de | Aires de réception / tri / prépara- | E |

| | | | |
|--------|--|---|---|
| | métaux et déchets de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m ² | tion / stockage de métaux et déchets de métaux non dangereux = 4700 m ² | |
| 2710-2 | Collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume étant supérieur ou égal à 300 m ³ | Volume de déchets apportés par leurs producteurs initiaux avant toute opération de tri sur site = 5800 m ³ | E |

Régime : E (enregistrement)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieux-dits |
|---------|---|---------------------|
| MATHAY | Section F : 194, 195, 192, 191, 190, 189, 188pp, 187pp, 186, 184, 183, 181, 182, 1309, 179, 176, 1432, 1430 | Chemin de la Prusse |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal / industriel.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature.

Ces arrêtés ministériels sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité suivants :

- 1^{er} janvier 2025 : Rétention des eaux d'extinction (cuves enterrées et dalle de rétention)
- 30 juin 2024 : Bâche à eau de 120 m³

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 30, 27, 31, 33 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1) ;
- 32, 35, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2) ;
- 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2713-1) ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Titre 2 – Prescriptions particulières

ARTICLE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Distances d'éloignement.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles et d'au moins 20 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Pour les zones à moins de 100 mètres des habitations, l'exploitant construit, avant le 31 décembre 2023, en limite séparative un mur d'une hauteur minimale de 3,2 mètres et de résistance coupe-feu 2h. L'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de plus de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Les caractéristiques techniques de ce mur sont validées par un bureau d'études compétent pour s'assurer de l'atteinte de ces objectifs techniques au regard des potentiels calorifiques et des caractéristiques du site (étude de modélisation des flux thermiques). Ce justificatif doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets et produits combustibles et/ou inflammables devra être réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté et être organisé de manière à éviter l'entreposage de déchets/produits combustibles et/ou inflammables en limite de propriété côté Nord (côté habitations).

ARTICLE 2.1.2 – Aménagement des articles 27, 30 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et aménagement des articles 32 et 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

En lieu et place des articles 30 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, du 3^e alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 et du 3^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les effluents aqueux générés sur le site sont gérés comme suit :

- Effluents sanitaires : assainissement autonome conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux non susceptibles d'être souillés (toitures) : infiltration sur site conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux susceptibles d'être souillés (ruissellement sur aire étanche) : collecte des eaux au moyen d'avaloirs et réseaux enterrés. Traitement par 2 débourbeurs/séparateurs hydrocarbures en série. Rejet des effluents dans un bac tampon d'orage de 80 m³ avant rejet dans un 3^e dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures avec structure nids d'abeille) avant infiltration sur site côté Sud-Ouest.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins deux fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels (pour les boues) et tests hydrocarbures (bandelettes) enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement sont dotés d'obturateurs automatiques et d'alarme de niveau haut et bas. Le réseau de collecte est muni de vannes de sectionnement. Les dispositifs de traitement, vannes de sectionnement et ouvrages d'infiltration sont réalisés conformément aux normes en vigueur et le pétitionnaire dispose de tous les éléments justificatifs de leur dimensionnement. Ils sont vérifiés et entretenus périodiquement.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence en cas de déversement ou pollution accidentelle afin d'empêcher tout rejet. Cette procédure devra intégrer l'avertissement du ges-

tionnaire de l'eau potable dans le secteur (Communauté du Pays de Montbéliard Agglomération).

ARTICLE 2.1.3 – Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 :

En lieu et place de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 – 8,5
- Température < 30°C
- Matières en suspension : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Cadmium et ses composés : 5 µg/l
- Fluorure et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 1 mg/l
- Métaux totaux : 5 mg/l
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 1 µg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 2.1.4 – Aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, aménagement de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

En lieu et place de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 2.1.4 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 (Mandeure et Voujeaucourt);
4. L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

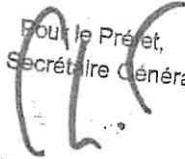
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Mathay, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée au sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 29 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

